

## JAAC 61.15

Extraits d'une décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 30 janvier 1995

---

*Extrait de la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile.*

*Art. 13 ss CC. Capacité d'être partie et capacité d'ester en justice d'un requérant d'asile mineur n'ayant pas de représentant légal.*

*1. Jouissance et exercice des droits civils ont comme corrélatés en droit procédural la capacité d'être partie et la capacité d'ester en justice (consid. 2.b).*

*2. Il ressort des art. 13 et 17 CC que l'exercice des droits civils et, en conséquence, son pendant procédural, à savoir la capacité d'ester en justice, sont subordonnés à la capacité de discernement, à la majorité civile ainsi qu'à l'absence d'interdiction (consid. 2.c).*

*3. Conformément à l'art. 19 al. 2 CC, il est admis qu'à chaque fois que des intérêts touchent à la sphère intime de la personne, le mineur capable de discernement a le droit d'agir seul en justice. La procédure d'asile a été instituée dans le but de protéger des droits fondamentaux de la personne et s'inscrit dans le cadre de la défense de droits strictement personnels (consid. 2.c).*

*4. La faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC) s'apprécie selon la nature et l'importance de l'acte à accomplir. En l'espèce, compte tenu des déclarations faites lors de ses auditions, il apparaît que le requérant, âgé de 16 ans lors du dépôt de sa demande d'asile, était en mesure d'estimer la signification et le but d'une procédure d'asile (consid. 2.d).*

---

**Auszug aus der Rechtsprechung der Schweizerischen Asylrekurskommission.**

**Art. 13 ff. ZGB. Partei- und Prozessfähigkeit eines minderjährigen Asylbewerbers ohne gesetzlichen Vertreter.**

- 1. Das verfahrensrechtliche Korrelat der Rechts- und der Handlungsfähigkeit sind die Partei- und die Prozessfähigkeit (E. 2.b).**
- 2. Gemäss den Art. 13 und 17 ZGB setzt die Handlungsfähigkeit - und dementsprechend in verfahrensrechtlicher Hinsicht die Prozessfähigkeit - voraus, dass die betreffende Person urteilsfähig ist, das Mündigkeitsalter aufweist und nicht entmündigt ist (E. 2.c).**
- 3. Das Asylverfahren dient dem Schutz der Grundrechte einer Person; dessen Inanspruchnahme ist somit als höchstpersönliches Recht anzusehen, welches gemäss Art. 19 Abs. 2 ZGB eine urteilsfähige unmündige Person allein ausüben kann (E. 2.c).**
- 4. Die Urteilsfähigkeit (Art. 16 ZGB) bestimmt sich nach der Art und Wichtigkeit der vorzunehmenden Rechtshandlung. Im vorliegenden Fall ist aufgrund der Aussagen des Gesuchstellers bei den Anhörungen anzunehmen, dass dieser bei der Einreichung seines Asylgesuches im Alter von 16 Jahren in der Lage war, die Bedeutung und den Zweck eines Asylverfahrens zu erkennen (E. 2.d).**

---

**Estratto della giurisprudenza della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo.**

**Art. 13 e segg. CC. Capacità d'essere parte, e capacità processuale di un richiedente l'asilo minorenne senza rappresentante legale.**

- 1. Godimento ed esercizio dei diritti civili hanno come correlati in diritto procedurale la capacità d'essere parte e la capacità processuale (consid. 2.b).**
- 2. Giusta gl'art. 13 e 17 CC l'esercizio dei diritti civili e, di conseguenza, la capacità processuale, è subordinato alla capacità di discernimento, alla maggiore età, ed all'assenza d'interdizione (consid. 2.c).**
- 3. Conformemente all'art. 19 cpv. 2 CC, ai minori capaci di discernimento spetta la capacità processuale per la tutela dei diritti di cui possono liberamente disporre. La procedura d'asilo è stata istituita allo scopo di proteggere diritti fondamentali della persona, e s'iscrive nel quadro della tutela dei diritti strettamente personali (consid. 2.c).**
- 4. La facoltà d'agire ragionevolmente (art. 16 CC) s'apprezza secondo la natura e l'importanza dell'atto da compiere. In casu, conto tenuto delle dichiarazioni rese in corso di procedura, appare che il richiedente, che aveva compiuto i 16 anni al momento dell'inoltro della domanda d'asilo, era in grado di valutare il significato e lo scopo della procedura d'asilo (consid. 2.d).**

## Résumé des faits:

M. K., d'origine érythréenne, a déposé une demande d'asile le 23 novembre 1989. Lors de son audition au centre d'enregistrement de Genève et par les autorités cantonales compétentes, il a fait valoir qu'il était sympathisant du Front populaire de libération de l'Erythrée (FPLE) et qu'il avait collaboré avec ce parti. Écoutant les émissions de radio émises par les combattants érythréens, il en aurait transcrit le contenu et remis le texte à l'un de ses amis, membre du FPLE, à seule fin d'en faire des copies; il les aurait ensuite déposées dans les lieux de passage. A la suite de l'arrestation de son ami, le 21 septembre 1989, il aurait craint d'être dénoncé et d'être arrêté à son tour. Ses parents l'auraient alors aidé à quitter le pays.

Par décision du 3 décembre 1992, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a rejeté la demande d'asile du requérant et a prononcé son renvoi de Suisse au motif que les conditions de l'art. 12a de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) n'étaient pas remplies. Dite autorité a également souligné que le FPLE était arrivé au pouvoir dans l'intervalle.

Dans le recours administratif interjeté le 18 janvier 1993, M. K. reproche à l'ODR de n'avoir pas tenu compte de sa condition de mineur et il prétend que l'audition cantonale était illicite puisqu'elle avait été conduite «sans qu'une curatelle soit nommée». Il conteste, en outre, le bien-fondé des contradictions affectant ses déclarations. Il s'oppose également à la décision de renvoi et à son exécution. Il conclut principalement à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi de l'asile, subsidiairement à l'annulation de la décision attaquée pour informalité et au renvoi du dossier à l'ODR pour reprise de la procédure.

Invité à se prononcer sur le recours, l'ODR en propose le rejet par préavis du 28 septembre 1993. Dite autorité relève qu'en novembre 1990, une curatelle a été instituée et que, depuis lors, nulle mention n'a été faite d'un quelconque défaut de discernement chez l'intéressé, lequel, par ailleurs, n'a eu aucune difficulté à motiver sa demande d'asile malgré son jeune âge.

Dans sa réplique du 25 octobre 1993, le recourant maintient, notamment, que la procédure adaptée aux cas de mineurs requérants d'asile non accompagnés n'a pas été suivie dans son cas.

## Extraits des considérants:

2. Dans son pourvoi, l'intéressé fait valoir deux arguments, à savoir l'invalidité de la procédure de première instance en raison de sa minorité et de l'absence d'un curateur nommé à cet effet, ainsi que l'abus du pouvoir d'appréciation commis par l'ODR en procédant au relevé des contradictions émaillant ses propos. Indépendamment du fait que l'intéressé à la fois se prévaut de sa minorité en invoquant la nullité de la procédure et demande que le statut

de réfugié lui soit accordé sur la base desdites déclarations, la commission entend au préalable, s'agissant de la situation des requérants d'asile mineurs, souligner ce qui suit:

**a.** (...)

**b.** Ces deux notions [jouissance et exercice des droits civils] ont comme corrélatés en droit procédural la capacité d'être partie («*Parteifähigkeit*») et la capacité d'ester en justice («*Prozessfähigkeit*») (cf. *Henri Deschenaux / Paul-Henri Steinauer*, *Personnes physiques et tutelle*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 1986, p. 12 N° 39 et p. 44 N° 156). Or, en matière de droit d'asile et ce, en relation avec cette double forme de capacité juridique, le problème qui surgit parfois est celui lié au dépôt d'une demande d'asile par une personne mineure n'ayant pas de représentant légal au sens des dispositions du Code civil suisse.

En effet, en l'absence de disposition spéciale permettant de déterminer si une personne mineure non représentée peut ou non valablement déposer une requête d'asile - les règles de la PA ainsi que celles de la LAsi sont muettes à ce sujet (cf. à ce propos *Pierre Moor*, *Droit administratif*, vol. II, Berne 1991, p. 163 ss) -, il se révèle nécessaire de se reporter aux règles du Code civil. Or, aux termes de l'art. 368 al. 1 CC, «tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur». Toutefois, cette disposition légale doit être mise en corrélation avec l'art. 19 al. 2 CC qui dispose que les mineurs et interdits capables de discernement n'ont pas besoin du consentement de leur représentant légal pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels (à ce sujet, cf. *Peter Tuor / Bernhard Schnyder*, *Das Schweizerische Zivilgesetzbuch*, 10<sup>e</sup> éd., Zurich 1986, p. 74). La question qui se pose est donc celle de savoir si le dépôt d'une demande d'asile entre dans la catégorie des droits strictement personnels et, partant, si le requérant mineur peut être valablement considéré comme partie à la procédure, et ce, sans représentant légal.

**c.** Il ressort des art. 13 et 17 CC que l'exercice des droits civils et, en conséquence, son pendant procédural, à savoir la capacité d'ester en justice, est subordonné à la capacité de discernement, à la majorité civile ainsi qu'à l'absence d'interdiction (cf. *Deschenaux/Steinauer*, op. cit., p. 42 s. N° 149 ss). Le requérant d'asile dont il est question *in casu* remplissait, à l'époque du dépôt de sa demande, deux de ces conditions à l'exception de celle relative à l'exigence de la majorité. Le non-respect de cette condition ne constitue cependant pas un obstacle à l'exercice de droits strictement personnels.

En effet, au regard de la jurisprudence (ATF 99 Ia 561, JT 1974 I 325; ATF 41 II 553, JT 1916 I 203; ATF 85 II 221, JT 1960 I 506) et de la doctrine (*Deschenaux/Steinauer*, op. cit., p. 62 N° 231; *Tuor/Schnyder*, op. cit., p. 73 ss) relatives à l'art. 19 al. 2 CC et de son pendant procédural (capacité d'ester en justice), il est unanimement admis - certains codes de procédure cantonaux ont même créé l'institution de capacité «provisoire» d'ester en justice (cf. *Walther J. Habscheid*, *Schweizerisches Zivilprozess- und Gerichtsorganisationsrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, N° 273 *in fine*, p. 147 ; *Reinhold Schaetzle*, *Das Kind im Zivilprozessrecht unter besonderer Berücksichtigung seiner Stellung als selbständig handelnde Partei*, thèse Zurich 1982, p. 118 ss) - qu'à chaque fois que des intérêts touchent la sphère intime de la personne (par exemple le droit au changement de nom, à la rupture de ses fiançailles, de participer à une procédure tendant à son

interdiction), la personne mineure capable de discernement a le droit d'agir seule. Or, la procédure d'asile a été instituée dans le but de protéger des droits aussi fondamentaux que ceux-là mêmes qui constituent l'essence de l'identité du requérant et d'éviter qu'il ne soit exposé à de sérieux préjudices tels qu'une mise en danger de sa vie, de son intégrité corporelle, de sa liberté ou à des mesures entraînant une pression psychologique insupportable, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi; à ce sujet, cf. *Walter Kälin*, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 38 ss). Il s'ensuit que la procédure d'asile s'inscrit dans le cadre de la défense de droits strictement personnels et qu'en conséquence le requérant d'asile mineur capable de discernement a le droit de participer, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à une représentation légale pour ce faire, à la procédure d'asile le touchant et d'entreprendre personnellement tous les actes nécessaires à l'obtention de ce statut (dépôt d'une demande d'asile, droit d'être entendu oralement sur ses motifs d'asile, et droit de former recours contre la décision le touchant).

Cette opinion se trouve d'ailleurs, si besoin était, confortée par deux autres considérations. La première, d'ordre littéral, concerne l'interprétation de la notion de «parties» visée par l'art. 6 PA. Au regard de la jurisprudence (cf. [ATF 116 Ib 418](#), 115 Ib 415) et de la doctrine (cf. *Alfred Kölz / Isabelle Häner*, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1993, p. 76 s; *André Grisel*, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., vol. II, Neuchâtel 1984, p. 838 ss; *Hans Rudolf Schwarzenbach-Hanhart*, *Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts*, 10<sup>e</sup> éd., Berne 1991, p. 99 ss), la notion de partie à la procédure administrative revêt une acception de plus en plus large. L'élément central de la qualité de partie s'identifie à l'atteinte pouvant être portée par une décision à la situation juridique de la personne physique ou morale. Aussi, admettre qu'un requérant d'asile mineur peut valablement, hors présence d'un représentant légal, être partie à une procédure mettant en jeu des droits strictement personnels ne fait que s'inscrire dans le cadre de cette éthérisation du formalisme dont l'administré ne peut que se féliciter. Ce principe se trouve d'ailleurs clairement exprimé par deux auteurs, Häfelin et Müller, qui ont précisé: «Geht es um höchstpersönliche Rechte oder um Bereiche der beschränkten Handlungsfähigkeit, kann der urteilsfähige Handlungsunfähige jedoch selbständig Beschwerde führen» (*Ulrich Häfelin / Georg Müller*, *Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts*, Zurich 1990, N° 1372, p. 295). La seconde, d'ordre pragmatiste, a son origine dans la nature même de la LAsi qui, s'inspirant des principes qui régissent le droit humanitaire émanant de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30), a pour seul objet de déterminer si une personne a ou n'a pas la qualité de réfugié au regard de l'art. 3 LAsi, avec pour seule exigence que la personne désirant obtenir ce statut prouve, ou à tout le moins rende vraisemblable, qu'elle est un réfugié au sens de la LAsi. Pareille condition revêt un aspect essentiellement factuel dans la mesure où la personne demandant l'asile ne se trouve pas confrontée à un maquis procédural mais se doit simplement d'exposer les faits constitutifs de son histoire. Or, toute personne, même mineure ayant la capacité de discernement, est à même de relater, en l'absence de son représentant légal, des faits qui l'ont touchée personnellement, surtout s'il s'agit - comme en l'espèce - d'un adolescent (cf. dans le même sens, Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés [HCR], Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, p. 55, en particulier ch. 215). Il s'ensuit qu'exiger, sous sanction d'invalidation de la procédure, la présence d'un représentant légal pour une personne mineure ayant la capacité de discernement qui demande asile s'inscrit non seulement en violation du droit procédural administratif, mais constitue un argument dénué de tout fondement objectif. De même, la suspension de l'instruction d'une demande d'asile pour une durée indéterminée jusqu'à décision des autorités tutélaires compétentes, voire jusqu'à la majorité du requérant d'asile mineur capable de discernement serait susceptible de préjudicier aux intérêts mêmes de ce dernier dans la mesure où celui-ci, supportant le fardeau de la preuve au sens de l'art. 12a LAsi, verrait ses souvenirs s'estomper avec l'écoulement du temps et se heurterait ultérieurement, lors de l'audition sur ses motifs d'asile, à de sérieuses difficultés à rendre vraisemblables ses déclarations, sans que pour autant ni le fonctionnaire préposé à l'audition ni les autorités de décision ne puissent en toute équité faire la part des choses.

**d.** En l'espèce, aucun élément ne vient renverser la présomption posée par l'art. 16 CC, selon laquelle toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement (cf. à ce sujet, Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 36 ss N° 127 ss). La faculté d'agir raisonnablement s'apprécie selon la nature et l'importance de l'acte à accomplir. Or, l'intéressé a déclaré qu'au moment où il a quitté son pays, il suivait des cours de l'école secondaire à Asmara; de surcroît, il a été tout à fait à même de recourir à divers modes de transport afin de venir en Suisse. Compte tenu des déclarations faites lors des auditions, il apparaît que le recourant, âgé de seize ans au moment du dépôt de sa demande d'asile, était en mesure d'estimer la signification et le but d'une procédure d'asile. En effet, il a pu exposer les raisons et les craintes qui l'avaient poussé à quitter son pays d'origine, ce qui est déterminant dans la procédure tendant à l'octroi de l'asile (cf. [JAAC 57.34](#)). Tous ces éléments démontrent, si besoin était, que l'intéressé jouissait pleinement de sa capacité de discernement (cf. ATF 90 II 9, JT 1964 I 354; [ATF 109 II 273](#), JT 1985 I 290).

**e.** Au regard des explications qui précèdent, il s'ensuit que les conclusions du recourant tendant à ce que l'autorité de céans constate l'invalidité de la procédure de première instance, motif pris de l'absence d'un représentant légal nommé par les autorités vaudoises, doivent être rejetées.

**JAAC 61.15 - Extraits d'une décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile  
du 30 janvier 1995**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	61
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 003 383

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.  
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.  
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.